

Maître
de
l'ouvrage



Région Ile-de-France
Pôle lycées
2, rue Simone Veil
94300 SAINT-OUEN

Lycée Edgar Quinet

Mandataire

Agissant au nom
et pour le compte
du Maître d'ouvrage

Etablissement

LYCÉE EDGARD QUINET

63-63 bis, rue des Martyrs - 75009 Paris

Opération

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DE SCIENCES 42

Mode de passation :

Appel d'offres ouvert passé selon les articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics

Objet du marché

Marché de travaux en 1 lot TCE – Tout Corps d'Etat :

■

Document

Cahier des **C**lauses **A**dmistratives **P**articulières

TITULAIRE	
N° DU MARCHE	2021-01
DATE DE RECEPTION EN PREFECTURE POUR CONTROLE DE LEGALITE	
DATE DE NOTIFICATION	
<i>Organisme chargé des paiements</i>	
AGENT COMPTABLE LYCEE EDGAR QUINET	

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux	5
1.2 Tranches, lots et phases	5
1.3 Intervenants	6
1.3.1 Maître d'ouvrage	6
1.3.2 Mandataire	6
1.3.3 Maîtrise d'œuvre	6
1.3.4 Ordonnancement, pilotage et coordination	6
1.3.5 Bureau de contrôle	6
1.3.6 Coordonnateur Système de Sécurité Incendie	6
1.3.7 Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé	6
1.3.8 Sous-traitance	6
1.4 Conditions d'exécution	7
1.5 Etat des lieux	8
1.6 Connaissance	8
1.7 Représentation de l'entrepreneur	8
1.8 Forme des notifications et informations au titulaire	9
1.9 Ordre de service	9
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
2.2 Pièces générales :	9
2.3 Ordre de prévalence de pièces	10
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	10
3.1 Répartition des paiements	10
3.2 Tranches conditionnelles	10
3.3 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – travaux réglés sur dépenses contrôlées	10
3.3.1 – Contenu des prix	10
3.3.2 – Facilités particulières	11
3.3.3 – Nature des prix du marché	11
3.3.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
3.3.5 – Règlement des comptes	11
3.3.6 – Décomposition des prix	11
3.3.7 – Acomptes mensuels	12
3.3.8 – Modalités de règlement	12
3.3.9 – Acomptes sur approvisionnement	12
3.3.10 – Intérêts moratoires	12
3.4 Modalités de variation des prix	12
3.4.1 – Forme du prix	12
3.4.2 – Index de variation des prix	12
3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	12
3.6 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives	13
3.7 – Augmentation du montant des travaux	13
ARTICLE 4 – AVANCES – RETENUE DE GARANTIE	13
4.1 Modalités de règlement	13
4.2 Retenue de garantie	13
4.3 Avance	13
ARTICLE 5 - DELAIS D'EXÉCUTION - PENALITÉS ET PRIMES	14
5.1 Délais d'exécution des travaux	14
5.1.1 – Ordre de service de démarrage des travaux	14
5.1.2 – Calendrier prévisionnel – Délai d'exécution	14
5.1.3 – Calendrier détaillé d'exécution	14

5.1.4 - Date de réception	14
5.2 Prolongation des délais d'exécution	14
5.3 Pénalités pour retard	15
5.3.1. – Retenues provisoires	15
5.3.2 – Pénalités définitives	15
5.3.3 – Pénalités pour transmission des attestations d'assurances	16
5.3.4 – Pénalités pour retard sur le délai de levée des réserves	16
5.4 Pénalités diverses	16
5.4.1. – Retards et Absence aux réunions de chantier – Convocation aux visites de réception et pénalités pour non tenue du registre journal de chantier	16
5.4.2. – Absence aux réunions du CISSCT – SANS OBJET	16
5.4.3 - Pénalités pour manquement aux installations de chantier	16
5.4.4 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux	17
5.4.5 – Pénalité pour non respect des différents délais de la période de préparation	17
5.4.6 – Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique – SANS OBJET	17
5.4.7 – Autres pénalités diverses	17
5.5 Délais et retenues pour remise des documents :	17
5.5.1 – Documents fournis avant le début des travaux	17
5.5.2 – Documents fournis en cours de chantier	17
5.5.3 – Documents fournis après exécution	18
5.6 Pénalités ou retenues pour mauvaise gestion du chantier	19
5.7 – Réfections	20
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
6.1 Provenance des matériaux et produits	20
6.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt	20
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	20
6.4 – Echantillons, prototype, témoins	21
6.5 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	21
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES – SANS OBJET	21
7.1 Piquetage général – SANS OBJET	21
7.2 Piquetage spécial – SANS OBJET	21
ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	22
8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service	22
8.1.1 – Période de préparation	22
8.1.2 - Coordination des travaux – SANS OBJET	22
8.1.3 - Contrôle technique	23
8.1.4 – Coordination SSI – SANS OBJET	23
8.2 Etudes d'exécution	23
8.2.1 – Dispositions générales	23
8.2.2 – Synthèse	23
8.2.3 – Etudes d'exécution	24
8.2.4 – Délais de remise des documents et de vérification	24
8.2.5 – Charte graphique – SANS OBJET	24
8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	24
8.4 Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé	25
8.4.1 – Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction	25
8.4.2 – Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.	25
8.5 Organisation du chantier	25
8.5.1 – Emplacement des installations de chantier	25
8.5.2 – Autres locaux	25
8.5.3 - Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale	26
8.6 Sécurité et Hygiène du chantier	26
8.6.1 – Principes généraux	26
8.6.2 – Autorité du coordonnateur SPS – SANS OBJET	26
8.6.3 – Moyens du coordonnateur SPS – SANS OBJET	26
8.6.4 – Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants	27
8.6.5 – Mesures particulières de sécurité et santé	27

8.8 - Répartition des dépenses communes	27
8.9 Nettoyage du chantier	27
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	27
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	27
9.1.1 – Essais et contrôles	27
9.1.2 – Essais et contrôles en sus	28
9.2 Réception et réception partielle	28
9.2.1 – Date de réception	28
9.2.2 – Réserves générales	28
9.2.3 - Dispositions particulières	28
9.2.4 – Levées de réserves	29
9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	29
9.4 Documents fournis après exécution	29
9.5 Délais de garantie	29
9.6 - Garanties particulières	29
9.6.1 - Garantie particulière des matériaux et fournitures de type nouveau	30
9.6.2 - Garantie particulière de fonctionnement des installations de haute technicité	30
9.6.3 - Garantie particulière des espaces verts	30
ARTICLE 10 - ASSURANCES	30
10.1 Assurance de responsabilité	30
10.2 Assurance des travaux	32
10.2.1 - Assurance Tous Risques Chantier	32
10.2.2 - Assurance dommages - ouvrage	32
ARTICLE 11 – RESILIATION - CONTENTIEUX – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	32
11.1 Résiliation	32
11.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	32
11.1.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire	32
11.1.3 Mesures coercitives	33
11.2 Procédure contentieuse - Arbitrage	33
11.3 Redressement ou liquidation judiciaire	33

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux

1.1.1 *Objet du marché*

Marché de travaux décomposés en 1 lot, pour la rénovation de la salle de sciences N°42 du Lycée Edgar Quinet

Le Site et les bâtiments

Accès depuis la rue des Martyrs

L'opération comporte 1 point principal :

- rénovation de la salle sol/mur plafond/éclairage/

Le programme :

Le programme de l'opération comprend :

- les travaux de revêtement de sol grés cérame 30*30
- les travaux de peinture
- les occultations
- la porte CF
- les travaux de remaniement des faux-plafonds et luminaires leds
- l'alimentation électrique et informatique des paillasse élèves et professeurs
- l'alimentation / évacuation en eau de la paillasse professeurs

Le présent marché concerne la réalisation de l'ensemble des travaux définis par le CCAP, le CCTP et les pièces qui y sont visées.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.1.2 *Lieux d'exécution des travaux*

Lycée Edgar Quinet
63-63bis, rue des Martyrs
75009 PARIS

1.2 Tranches, lots et phases

1.2.1 *Tranches et phases techniques*

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2.2 Lots

Le marché se décompose en 1 lot TCE :

- Lot n° TCE – démolition - purge – fx plafond – menuiseries intérieures – sol dur – peinture – travaux d'électricité plomberie -occultation- petite menuiserie

1.3 Intervenants

1.3.1 Maître d'ouvrage

Lycée Edgar Quinet
63-63bis, rue des Martyrs
75009 PARIS

1.3.2 Mandataire

Sans objet

1.3.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
Le cabinet **LAB 123**
242, bd Voltaire - 75011 PARIS

1.3.4 Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet

1.3.5 Bureau de contrôle

Le bureau de contrôle désigné pour cette opération est :

En cours de désignation

1.3.6 Coordonnateur Système de Sécurité Incendie

Sans objet

1.3.7 Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé

Sans objet

1.3.8 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique

du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang *et plus* présentée par le sous-traitant direct *ou un sous-traitant indirect de second rang et plus*, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang *et plus*. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.1.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

1.4 Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution sont précisées dans le CCTP.

Les travaux se dérouleront en site occupé aussi un contrôle strict des flux, des balisages et des clôtures seront nécessaires. L'entrepreneur devra à tout moment veiller au respect de ces conditions et au maintien de la sécurité et de la sûreté sur le site lié à la coexistence de ce chantier et de l'établissement par lui-même en activité.

En cas de travaux bruyants, leurs horaires seront à adapter et à faire valider par les utilisateurs.

Les entrepreneurs devront réaliser des campagnes de prévention, régulièrement, auprès de leurs ouvriers et de leurs sous-traitants.

Les ouvrages à exécuter sont définis dans les pièces contractuelles. L'Entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations, y compris celles des autres corps d'état.

Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire l'Entrepreneur à l'obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages, tels qu'ils sont définis dans les marchés et conformément aux règles de l'art.

En cours d'exécution, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.

En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, tant du lot de l'Entrepreneur que des autres lots, doivent être signalées à la remise de l'offre et au plus tard au moment de la signature du marché.

En conséquence, l'Entrepreneur doit s'interdire de signer le marché sans avoir obtenu les clarifications nécessaires.

L'Entrepreneur doit par ailleurs, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.

Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour l'Entrepreneur de devoir soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.

Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, l'Entrepreneur reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.

Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre, y compris toute contestation qui concernerait une prestation d'un autre lot ayant une incidence sur les travaux de l'Entrepreneur, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

1.5 Etat des lieux

Sur l'initiative du maître d'ouvrage un état des lieux sera établi avant l'exécution de tous travaux par l'entrepreneur. Cet état des lieux sera établi contradictoirement et sera opposable à l'entrepreneur, même en cas d'absence de celui-ci lors de son établissement.

Il portera, dans l'enceinte du Lycée, sur l'état des bâtiments et des voiries se trouvant à proximité de la zone d'exécution des travaux dans l'enceinte du site.

Le constat d'état des lieux, frais d'émission et de reproduction (4 exemplaires) est à la charge des entrepreneurs au compte prorata. Si l'une des parties souhaite la présence d'un huissier ce dernier sera à la charge du demandeur.

1.6 Connaissance

L'entrepreneur après avoir visité les lieux reconnaît que les dossiers contractuels qui lui sont remis à la date de conclusion du marché sont suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles en assurant, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de signification des marchés le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurs à la conclusion du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité.

Il est responsable de toute dégradation et/ou désordre susceptible d'affecter les ouvrages voisins et s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage de tout recours qui lui serait fait à ce titre.

1.7 Représentation de l'entrepreneur

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage peut demander un changement d'interlocuteur. Ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

1.8 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit la forme suivante : remise contre récépissé ou par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

1.9 Ordre de service

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service seront datés et signés par le maître d'ouvrage. Ils seront notifiés au titulaire par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières :

1. l'acte d'engagement (AE) : Acceptation du calendrier prévisionnel provisoire d'exécution et calendrier prévisionnel provisoire d'exécution
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun pour tous les lots et, en annexe, la liste des plans ou pièces graphiques jointes au CCTP
3. cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chaque lot et les plans

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

4. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
5. la décomposition du prix global forfaitaire : celle-ci, présentée comme un détail estimatif, n'est pas contractuelle. Il est précisé que les prix unitaires listés dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, constituent l'état des prix forfaitaires du marché. L'état des prix forfaitaires étant une pièce contractuelle du marché, ces prix unitaires sont contractuels.
6. Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre et les éventuelles réponses apportées aux questions écrites posées par la maîtrise d'ouvrage au cours de l'analyse de l'offre.
7. Arrêtés et attendus des permis de construire

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au Mois Mo comme définit au 3.1 de l'Acte d'Engagement :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX.) selon l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 mars 2014
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG.) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP)

- et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP dans l'ordre défini à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés.
- les fascicules du C.P.C. encore en vigueur,
- les normes européennes,
- les cahiers de clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, relative aux cahiers de clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées à l'annexe 2 de cette circulaire,
- L'ensemble des DTU, normes homologuées en France, cahiers techniques du CSTB,
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du code du Travail, de l'Inspection du Travail, de la CRAMIF et de l'OPPBTP,
- L'ensemble des décrets législatifs et réglementaires concernant la prévention des risques relatifs à l'amiante et au plomb et notamment ceux relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à la présence de ces matériaux.

Les pièces générales, réputées connues, ne sont pas jointes au marché.

2.3 Ordre de prévalence de pièces

En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.1 et 2.2 du présent CCAP.

En cas de contradiction à l'intérieur du dossier projet, seul le maître d'œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que l'entrepreneur devra réaliser dans le cadre de son prix global et forfaitaire et de son délai.

En cas de contradiction entre les pièces techniques et le projet architectural, ce sont les dispositions du projet architectural qui doivent être réalisées dans le respect de la qualité technique prévue par ailleurs.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses cotraitants et sous-traitants éventuels payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – travaux réglés sur dépenses contrôlées

3.3.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

En cas de cotraitance conjointe, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Le prix devra par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes :

- Toutes les sujétions normalement prévisibles telles qu'intempéries et phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux ;
- Les sujétions de toute nature et de toute origine liées au phasage de l'opération et du fait d'une intervention en milieu scolaire occupé, et de l'intervention pour exécution pendant les vacances scolaires;
- Maintien des normes de sécurité pendant toute la durée du chantier.

L'entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au marché, tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché ; ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (frais de transport du matériel, entretien de voirie, frais de brevets, redevances, etc.).

Il en sera de même pour les éventuels travaux supplémentaires quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

3.3.2 – Facilités particulières

Sans objet

3.3.3 – Nature des prix du marché

Le prix du marché est défini à l'article 3 de l'acte d'engagement.

3.3.4- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

3.3.5 – Règlement des comptes

Les stipulations du présent paragraphe concernent également les prestations faisant l'objet de paiement direct, soit à des cotraitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires.

3.3.6 – Décomposition des prix

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre, un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 10.3.4 du CCAG-Travaux.

3.3.7 - Acomptes mensuels

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG-Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage. Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

3.3.8 – Modalités de règlement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception par la maîtrise d'œuvre, de la demande de paiement et des justificatifs nécessaires.

3.3.9 - Acomptes sur approvisionnement

Il n'est pas prévu d'acomptes sur approvisionnement.

3.3.10 – Intérêts moratoires

Le cas échéant, les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

3.4 Modalités de variation des prix

3.4.1 – Forme du prix

Prix non révisable.

Le prix du marché, défini à l'article 3 de l'acte d'engagement, est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à ce même article.

3.4.2 – Index de variation des prix

Sans objet

3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

3.6 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

L'ordre de service mentionné à l'article 14.1 du CCAG Travaux, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie au titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs après signature d'un avenant. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

3.7 – Augmentation du montant des travaux

Sans objet

ARTICLE 4 – AVANCES – RETENUE DE GARANTIE

4.1 Modalités de règlement

Sans objet

4.2 Retenue de garantie

Sans objet

4.3 Avance

Droit à l'avance

Sans objet

Bénéficiaires de l'avance :

Sans objet

Montant de l'avance

Sans objet

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

Sans objet

Modalités de remboursement de l'avance

Sans objet

Modalités de paiement de l'avance

Sans objet

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1 Délais d'exécution des travaux

5.1.1– Ordre de service de démarrage des travaux

Un ordre de service prescrira le démarrage des travaux.

5.1.2 – Calendrier prévisionnel – Délai d'exécution

Le délai global d'exécution de l'opération est fixé dans l'acte d'engagement.

5.1.3 – Calendrier détaillé d'exécution

Sans objet

5.1.4 - Date de réception

L'Acte d'Engagement fixe la date de réception des ouvrages, selon le calendrier prévisionnel qui lui est annexé.

5.2 Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Ainsi, notamment, en application de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Le délai d'exécution des travaux supplémentaires est compris dans le délai global d'exécution des études et des travaux sauf disposition contraire de l'ordre de service ou, le cas échéant, de l'avenant.

En vue de l'application de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée Du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie	15 mm	Entre 6 h et 18 h	Météo Nationale
Neige	5 cm	Entre 6 h et 18 h	Météo Nationale
Gel	-5°C à 8 heures sous abri	Et encore inférieur à – 2°C à 10 heures sous abri	Météo Nationale
Vent	60 km/h		Météo Nationale

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre. L'entrepreneur devra produire les bulletins de la station météo la plus proche et les relevés diffusés par la fédération française du bâtiment. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

La prolongation du délai d'exécution pour intempéries n'autorise en aucun cas une augmentation du montant du marché.

5.3 Pénalités pour retard

5.3.1. – Retenues provisoires

a) Les retenues provisoires sont appliquées sur simple constatation du maître d'œuvre ou du pilote (OPC) d'un retard par rapport :

- ◇ au délai global d'exécution,
- ◇ aux délais partiels ou globaux des prestations suivantes : études, désignation de sous-traitants, fourniture de documents ou échantillons, exécution, etc., fixés au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux modifié selon les stipulations de l'article 5.1.2 du présent CCAP,
- ◇ aux dates-clés ou dates-jalons définies dans les calendriers cités à l'article 5.1.3 du présent CCAP.

b) En cas de retard tel que défini au paragraphe précédent, l'entrepreneur subira à la fin de chaque mois calendaire, une retenue provisoire déterminée en appliquant au montant de la pénalité journalière définie ci-après, le nombre de jours de retard de la tâche jugée la plus en retard par le maître d'œuvre.

Les retards seront constatés mensuellement par le maître d'œuvre jusqu'à la fin des travaux en comparant les délais réels et prévisionnels de chaque tâche, y compris les tâches d'étude. Les constats pourront être effectués en cours de tâche en comparant le pourcentage réellement exécuté au pourcentage théorique d'avancement.

Les retenues provisoires mensuelles ne sont pas cumulatives.

c) Montant des retenues journalières provisoires par phase.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, le montant des retenues provisoires, par jour calendaire de retard, est fixée à : $1/2000^{\text{ème}}$ (un deux millième) du montant HT du présent marché.

d) Les retenues provisoires sont restituées dans les cas suivants:

- ◇ à CENT POUR CENT (100%) en cas de rattrapage dans les mêmes conditions économiques;
- ◇ partiellement en cas de rattrapage :
 - ayant nécessité l'intervention accélérée des entreprises titulaires d'autres marchés;
 - ayant induit des frais de quelque nature que ce soit au maître d'ouvrage ou à son mandataire. En particulier, les coûts de location de bâtiments démontables résultant du non-respect du phasage de l'opération par l'entrepreneur, lui seront imputés.

e) Les retenues provisoires correspondant à la part du retard non rattrapé seront confirmées et transformées en pénalités définitives.

5.3.2 – Pénalités définitives

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira en cas de non-respect du délai global d'exécution ou des délais partiels d'exécution le cas échéant, tel(s) que défini(s) à l'acte d'engagement ou dans les cas prévus au 5.3.1, une pénalité par jour calendaire d'un montant de : $1/2000^{\text{ème}}$ (un deux millième) du montant HT du présent marché.

En cas de différend, les dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux s'appliquent.

5.3.3 – Pénalités pour transmission des attestations d'assurances

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 10.1.1 ci-dessous, le maître de l'ouvrage pourra appliquer une pénalité de retard égale à **400 €** (quatre cents euros) par jour de retard.

5.3.4 – Pénalités pour retard sur le délai de levée des réserves

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira en cas de non-respect du délai de levée des réserves fixé à l'article 9.2.4 ci-après, une pénalité par jour calendaire d'un montant de 1/2500^{ème} (un deux mille cinq centième) du montant H.T. du marché.

5.4 Pénalités diverses

5.4.1. – Retards et Absence aux réunions de chantier – Convocation aux visites de réception et pénalités pour non tenue du registre journal de chantier

En cas de retard aux réunions de chantier, l'entrepreneur est passible une pénalité de 50 (cinquante) € constatée par le maître d'œuvre ou l'OPC.

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de **400 € (quatre cents)**.

En cas d'absence en visite de réception, le titulaire est passible d'une pénalité de **500 €** (cinq cents) augmentée de 200 € (deux cents) par visite supplémentaire.

En cas de non tenue du registre journal chantier, le titulaire est passible d'une pénalité de 150 € (cent cinquante) par jour constaté.

5.4.2. – Absence aux réunions du CISSCT – SANS OBJET

En cas d'absence aux réunions du CISSCT, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de 400 (quatre cents) Euros.

5.4.2. bis – Pénalités pour non-respect des mesures en matière de sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des obligations du titulaire en matière de sécurité et protection de la santé, celui-ci encourt une pénalité journalière fixée à 500 € sans mise en demeure préalable. Cette pénalité sera appliquée également au titulaire en cas de faute de ses sous-traitants.

Le titulaire encoure une pénalité journalière fixée à 500 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect de ses obligations suivantes (cette pénalité sera appliquée au titulaire en cas de faute de ses sous-traitants) :

- transmettre le PPSPS aux organismes concernés ;
- respecter les obligations de sécurité ;
- faire respecter les obligations de sécurité aux sous-traitants ;
- faire appliquer les principes généraux de prévention ;
- mettre en œuvre et respecter les mesures générales d'hygiène telles que définies dans le Code du travail et le décret du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995 ;
- faciliter l'intervention du CSPS conformément aux articles L4532-3 ; L4532-6, L4532-6, L4532 18 et R4211-3, R4211-4 et R4211-5 du code du travail.

5.4.3 - Pénalités pour manquement aux installations de chantier

En cas de manquement dans la mise en place des installations de chantier (local à disposition du maître d'œuvre, installations hygiène et sécurité, etc.) au début des travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1000 (mille) €, sans mise en demeure préalable.

5.4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, avec une pénalité de 1000 (mille) euros par jour calendaire.

5.4.5 – Pénalité pour non-respect des différents délais de la période de préparation

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect des délais fixés à l'article 8.1.1 du présent CCAP du délai maximal de la période de préparation, l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, subira une pénalité de 500 (cinq cent) Euros par jour calendaire de retard.

5.4.6 – Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique – SANS OBJET

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité de **50 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

5.4.7 – Autres pénalités diverses

Une pénalité forfaitaire de 5 000 € pour les lots 1, 2, 5 et 6, et de 500 € pour les lots 3 et 4 sera appliquée à chaque constatation du non-respect des engagements formulés dans le mémoire technique (notamment engagements en termes de moyens personnels, moyens matériels, etc.), remis par l'entreprise dans son offre ou dans les réponses aux questions posées par écrit par la maîtrise d'ouvrage lors de l'analyse de l'offre et inclus au présent marché, sans mise en demeure préalable.

5.5 Délais et retenues pour remise des documents :

5.5.1 – Documents fournis avant le début des travaux

Conformément à l'article 28-3 du CCAG-Travaux, les plans particuliers relatifs à la sécurité et la protection de la santé (P.P.S.P.S.) sont à remettre au coordonnateur visé à l'article 1.3.7.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 28.3 CCAG-Travaux ainsi que de tout document visé par l'article 8.1.1 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable, une pénalité de une pénalité de $1/2000^{\text{ième}}$ (un deux millième) du montant hors taxe du marché par jour calendaire de retard et par document sera appliquée à l'entrepreneur.

5.5.2 – Documents fournis en cours de chantier

Conformément à l'article 29 du CCAG-Travaux., les plans de détails et d'exécution, les notes de calcul, les documents de synthèse et les remises de documents nécessaires à l'établissement du calendrier d'exécution seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents, sans mise en demeure préalable, une pénalité de une pénalité de $1/2000^{\text{ième}}$ (un deux millième) du montant hors taxe du marché par jour calendaire de retard et par document sera appliquée à l'entrepreneur.

5.5.3 – Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, les notices de fonctionnement et d'entretien, points 8 et 9 ci-dessous, sont à fournir à la réception des ouvrages, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir dans un délai d'un mois suivant la réception.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lors de chaque réception partielle (et par conséquent à l'issue de chaque phase de travaux).

La structure des DOE des différents lots devra être identique et organisée de la manière suivante :

1. Sommaire
2. Liste des produits
3. Référence des fabricants
4. Plans d'exécution et plans de localisation des produits – Schémas ou synoptiques
5. Fiches produits avec FDS (fiche de donnée de sécurité) et FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire)
6. PV, certifications, Avis Techniques
7. Autocontrôles et calculs réglementaires
8. Notices d'entretien et de maintenance – Recommandations pour le fonctionnement
9. Périodicité des opérations d'entretien et de maintenance »

En phase travaux : le sommaire détaillé est établi, transmis au MOE pour validation.

En phase de réception : les DOE sont diffusés pour examen, remarques et validation au MOE

Les DOE une fois validés par le MOE sont transmis au Lycée (1 ex. papier + support informatique). La validation des DOE doit intervenir au plus tard trois mois après la réception.

Les DOE sont diffusés en version papier et sur support informatique aux formats, pour les plans et documents graphiques « .dwg » et « .pdf » pour certains. Les documents graphiques doivent être conformes à la charte graphique de la Région Ile-de-France.

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux et par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, une retenue forfaitaire provisoire fixée à 1/2000^{ième} (un deux millième) du montant hors taxe du marché par jour calendaire de retard et par document concerné pourra être opérée. Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG-Travaux.

Au-delà du délai d'un mois suivant la réception, après mise en demeure préalable restée sans effet, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

5.6 Pénalités ou retenues pour mauvaise gestion du chantier

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, une retenue sera appliquée en cas de manquement de l'entrepreneur aux faits suivants :

	Montant retenue en Euros HT
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, au gardiennage, à l'hygiène, à l'organisation et la signalisation générale du chantier, constaté par maître d'œuvre ou OPC	1000 € par jour calendaire en défaut
Dépôt de gravois en dehors des zones prescrites à cet effet, constaté par maître d'œuvre ou OPC,	1000 € par jour calendaire en défaut
Retard dans le nettoyage de chantier au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre	1000 € par jour calendaire en défaut
Retard dans l'évacuation des gravois au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre	1000 € par jour calendaire en défaut
Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre.	1000 € par jour calendaire en défaut
Retard dans la réalisation et le respect des injonctions du maître d'œuvre établis par ordre de service, au-delà de la date limite fixée dans l'ordre de service et ceci sans mise en demeure préalable.	1000 € par jour calendaire en défaut
Stockage d'hydrocarbures (<50 l) sans mise en place d'un dispositif de rétention par cuve et fût.	500 € par stockage constaté.
Nettoyage ou purge des toupies ou pompes à béton à la centrale dans les fosses non prévues à cet effet.	1500 € par nettoyage ou purge sauvage constatée
Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier.	500 € par poubelle manquante constatée
Rejets dans les réseaux d'écoulement existants ou dans les zones d'infiltration préférentielles des produits de lavage des engins, des produits de vidange, des lubrifiants ou de carburants.	1500 € par rejet constaté.
Entretien des engins (lavage, vidange, etc.) en dehors des zones prévues à cet effet.	500 € par entretien constaté
Rejet direct des effluents en milieu naturel.	1500 € par rejet constaté.
Absence de dispositifs provisoires, dans les zones de travaux, pour permettre la décantation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel et en particulier à l'amont de tous les points de rejet dans les écoulements naturels	500 € par dispositif manquant
Non application des préconisations délivrées par la charte « chantier à faibles nuisances ».	1000 €

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, une retenue de 1000 (mille) euros HT par document en défaut sera appliqué en cas de :

- Envoi de document non conforme aux prescriptions du marché ou aux demandes de la maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage, du CSPS ou du contrôleur technique,
- Production de document contenant des informations dont l'inexactitude est avérée.

Une pénalité dont le montant sera équivalent aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement constaté sera appliquée en cas de non-déclaration de changement de domiciliation bancaire.

Sauf indication contraire, les retenues sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard. Le nombre de jour de retard est obtenu par différence entre la date d'exécution et la date limite contractuelle.

La maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage peuvent transformer ces retenues en pénalités définitives en cas de manquements répétés, sur simple décision, à tout moment du marché.

5.7 – Réfections

En attente d'un accord entre le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du CCAG-Travaux. feront l'objet d'une réfaction provisoire de 50 % du montant hors taxes des travaux correspondants tel qu'il résulte de l'application de la décomposition du prix global et forfaitaire sur les quantités concernées, telles qu'elles sont constatées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

6.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

- Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre, à la charge du titulaire.

- Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du présent article.

- Essais :

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur et qu'ils sont satisfaisants, ils lui seront rémunérés ; par contre, si les résultats des essais sont insatisfaisants, ils seront supportés par l'entrepreneur.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

6.4 – Echantillons, prototype, témoins

Les échantillons, prototypes et témoins décrits dans les CCTP sont réputés compris dans l'offre de prix de l'entreprise. L'Entrepreneur en assure la fourniture et l'enlèvement après exploitation et prend en charge les travaux de réfection ou de remise en état induits par leur dépose.

La forme et les conditions d'exécution des prototypes sont définies par le maître d'œuvre. Tous les lots impliqués dans la partie de construction objet du prototype doivent participer à sa réalisation avec les matériaux et matériel conformes à leur marché. Le ou les entrepreneurs doivent la réalisation du prototype (y compris les ouvrages annexes nécessaires à sa conservation), la rectification des ouvrages en fonction des observations, leur maintien en l'état pour la durée prévue dans les pièces, leur dépose et évacuation du chantier.

6.5 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES – SANS OBJET

7.1 Piquetage général – SANS OBJET

Par dérogation à l'article 27 du CCAG travaux, le titulaire du lot 01 sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages.

Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Les implantations principales des ouvrages seront faites avant tout commencement d'exécution par un Géomètre-Expert engagé par l'entreprise titulaire du lot 01 et agissant sous sa responsabilité.

Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

Avant de commencer tout ouvrage sur le site, l'Entrepreneur doit vérifier l'exactitude, la position, les niveaux, les cotes et l'alignement de tous les ouvrages en place exécutés par d'autres entreprises auxquels ses ouvrages sont attenants ou dont ils dépendent.

Toute différence ou écart constatés dans les ouvrages exécutés par d'autres entreprises, qui peuvent affecter la bonne exécution des ouvrages sont immédiatement signalés par écrit au maître d'œuvre.

Si à un moment quelconque pendant l'avancement des ouvrages, une erreur est constatée ou se produit dans la position, les élévations, les cotes ou les alignements de l'une ou quelconque des parties des ouvrages, l'Entrepreneur y remédie jusqu'à la satisfaction du maître d'œuvre.

La vérification des cotes d'alignements et d'élévations effectuée par le maître d'œuvre ne dégage en aucun cas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'en vérifier l'exactitude.

7.2 Piquetage spécial – SANS OBJET

Par dérogation à l'article 27 du CCAG travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

8.1.1 – Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation de **14 jours calendaires à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.**

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG-Travaux à la diligence respective du maître d'œuvre et de l'entrepreneur, ainsi que de l'OPC s'il est différent du maître d'œuvre.

En complément des dispositions prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, il sera procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après à la diligence respective des parties (liste non limitative complétée éventuellement dans les CCTP) :

- Par les soins de l'entrepreneur :

La participation de l'entrepreneur à chacune des réunions de chantier durant la période de préparation est obligatoire.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG-Travaux comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG-Travaux.

Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

L'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

L'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Les travaux étant allotés, l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux et de l'article 5.1 ci-dessus.

A l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

8.1.2 - Coordination des travaux – SANS OBJET

La mission d'OPC est confiée à un intervenant extérieur désigné à l'article 1.3.4 du présent CCAP. A ce titre, il effectue les tâches d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de l'ensemble des marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage.

Cependant, chaque titulaire (ou mandataire de groupement le cas échéant) d'un marché est entièrement responsable de la coordination des différents postes fonctionnels de son marché.

8.1.3 - Contrôle technique

Une convention de contrôle technique est signée entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique mentionné au 1.3.5 du présent CCAP.

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le Maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

8.1.4 – Coordination SSI – SANS OBJET

Une convention de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie est signée entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur SSI mentionné au 1.3.6 du présent CCAP.

L'entrepreneur devra communiquer au coordonnateur SSI, tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Le paiement des honoraires du coordonnateur SSI sera effectué directement par le Maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

8.2 Etudes d'exécution

Les dispositions et obligations sont fixées dans le CCTP figurant aux pièces contractuelles et s'appliquent à tous les marchés.

8.2.1 – Dispositions générales

Les études d'exécution suivront deux phases de mise au point :

- une phase "synthèse" au cours de laquelle les plans entrent dans un processus de mise au point permettant de garantir la compatibilité spatiale des ouvrages et permettant la définition des contraintes des lots les uns par rapport aux autres (réservations, décaissés, feuillures, inserts...)
- une phase "exécution" au cours de laquelle les plans rentrent dans un processus de mise au point dans le but d'obtenir le visa ("BON POUR EXECUTION").

Les plans et notes de calcul sont soumis aux visas du maître d'œuvre et du contrôleur technique, tant en phase « synthèse » qu'en phase « exécution ».

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8.2.2 – Synthèse

a) Direction de la synthèse :

La synthèse est dirigée et effectuée par l'entreprise du lot 01 à partir des études d'exécution qui lui sont fournis par les titulaires des différents marchés de l'opération participant à la synthèse.

Les études de synthèse sont soumises à l'examen de conformité (VISA) de la maîtrise d'œuvre et au VISA du contrôleur technique.

b) Participants à la synthèse :

Tous les marchés participent à la synthèse.

c) Calendrier de synthèse : SANS OBJET

Dans le cadre du calendrier d'exécution des travaux, un calendrier d'étude relatif à la synthèse est établi par l'OPC. Il est soumis à l'approbation du maître d'œuvre.
Ce calendrier tient compte des délais de mise au point et d'approbation visés au point d) et à l'article 8.2.4.

d) Circulation et approbation des documents de synthèse :

Une fois établis, les plans de synthèse sont diffusés par l'entreprise à l'ensemble des marchés concernés.

8.2.3 – Etudes d'exécution

L'entrepreneur est chargé de la réalisation des études d'exécution des travaux qui lui sont confiés. Ces études doivent respecter les dispositions résultant des plans de synthèse visés à l'article 8.2.2 du présent CCAP.
Ces études seront soumises à l'examen de conformité (VISA) du Maître d'œuvre et au visa du Contrôleur technique, avant tout commencement d'exécution.

8.2.4 – Délais de remise des documents et de vérification

Les études d'exécution suivront deux phases de mise au point :

- l'étude de synthèse a pour objet d'assurer pendant la phase d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet.
- Cette étude est soumise à l'approbation de la Maîtrise d'Œuvre.

Les plans et notes de calcul sont soumis aux visas du maître d'œuvre et du contrôleur technique, tant en phase « synthèse » qu'en phase « exécution ».

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour remettre ses observations ou son visa.

Le bureau de contrôle dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour remettre ses observations ou son visa.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, si les documents vérifiés doivent être corrigés, l'entrepreneur dispose d'un délai de huit (8) jours pour apporter les modifications et/ou les justifications demandées par le maître d'œuvre et le contrôleur technique.

8.2.5 – Charte graphique – SANS OBJET

Il est rappelé que l'Entrepreneur doit respecter strictement les prescriptions de la Charte graphique figurant dans les pièces contractuelles.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG-Travaux.

8.4 Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé

8.4.1 – Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-6, et de l'article R. 8222-3 du Code du travail, et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 8.4.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

8.4.2 – Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et appliquera une pénalité de 1000 euros par jour de retard sans pouvoir excéder 10 % du montant du marché et le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

En cas de manquement répété établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

8.5 Organisation du chantier

8.5.1 – Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier seront mis à la disposition de l'entreprise et définis sur place lors de la période de préparation de chantier.

Les lieux devront être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre dispose d'un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions légales, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

8.5.2 – Autres locaux

L'entreprise du lot 01 a la charge d'installer sur le chantier :

- Les cantonnements dit « locaux de base vie » suivant les recommandations du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.);
- un bureau pour le maître d'œuvre, le coordonnateur sécurité santé et l'OPC, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Ces trois bureaux doivent disposer d'une ligne téléphonique et d'un accès au réseau Internet haut débit. Un sanitaire devra être associé à ces bureaux et à la salle de réunion (une armoire devra être installée dans cette salle de réunion afin d'y mettre le registre journal).

8.5.3 - Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG-Travaux, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

8.6 Sécurité et Hygiène du chantier

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément à la loi n° 93-1418 du 31-12-1993 et ses décrets d'application.

8.6.1 – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP (art 1.3.7) sous le nom de « coordonnateur SPS ».

8.6.2 – Autorité du coordonnateur SPS – SANS OBJET

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

8.6.3 – Moyens du coordonnateur SPS – SANS OBJET

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels du chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- ◇ de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- ◇ de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées par le coordonnateur SPS en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

8.6.4 – Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions législatives en vigueur, étant précisé que tout recours à une sous-traitance irrégulière constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

En outre l'entrepreneur est responsable pour ses sous-traitants notamment sans que cela soit exhaustif de :

- ◇ La qualité et la conformité des ouvrages
- ◇ Le respect du calendrier de travaux
- ◇ Le pilotage des travaux
- ◇ La coordination et la synthèse de leurs études
- ◇ La coordination de réalisation
- ◇ Le respect du règlement de chantier

8.6.5 – Mesures particulières de sécurité et santé

8.8 - Répartition des dépenses communes

Sans objet

8.9 Nettoyage du chantier

Il est précisé que :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;
- Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 – Essais et contrôles

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrage sont prévus par le CCTP ou par les fascicules intéressés du CCTG.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG-Travaux et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2 – Essais et contrôles en sus

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Si les essais sont effectués par l'entrepreneur et qu'ils sont satisfaisants, ils lui seront rémunérés.

Par contre, si les résultats des essais sont insatisfaisants, ils seront supportés par l'entrepreneur.

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

Le programme sera dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, ainsi que par l'organisme chargé de les réaliser.

9.2 Réception et réception partielle

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Les ouvrages feront l'objet de réceptions partielles conformément au planning de l'opération joint à l'acte d'engagement et au dossier phasage joint au marché.

9.2.1 – Date de réception

La date de réception des travaux sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus.

Exceptionnellement, un constat d'achèvement de ces travaux pourra avoir lieu à la demande des entrepreneurs ; ce constat ne pourra en aucun cas modifier la date de réception des travaux.

Ces dispositions sont applicables également aux réceptions partielles.

9.2.2 – Réserves générales

Dans le cadre des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux, la réception sera prononcée sous les réserves générales:

- ◇ De l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations de la commission départementale de sécurité ;
- ◇ De l'obtention du certificat de conformité ;
- ◇ De l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations formulées par le contrôleur technique dans l'ensemble de ses rapports ;
- ◇ De la remise de l'ensemble des plans d'exécution, notes de calcul, notices d'exploitation et PV d'essais COPREC ;
- ◇ De la remise du Consuel définitif ;
- ◇ Du constat de la conformité du câblage au cahier des charges ET1.

9.2.3 - Dispositions particulières

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- ◇ Les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- ◇ Les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- ◇ Sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

9.2.4 – Levées de réserves

Le délai maximum de levée des réserves est fixé à **90** (quatre vingt dix) jours calendaires à compter de la date de la réception du bâtiment ou de la date de réception partielle du bâtiment, pour tous les ouvrages. Pour les ouvrages concourants à l'ouverture au public et à la mise en service du bâtiment, ces délais sont ramenés à **30** (trente) jours.

La réception ne libère pas les entreprises des lots techniques de leurs obligations contractuelles relatives aux réparations et aux mises au point des installations qui dureront aussi longtemps que les performances contractuelles n'auront pas été obtenues.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

9.4 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 5.5.3 ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG-Travaux.

L'ensemble des documents, y compris les notices de fonctionnement et d'entretien, seront fournis au format A4, en langue française, ainsi que sur support informatique, selon la charte du Conseil Régional d'Ile de France.

Par dérogation à l'article 40, ces documents seront remis en cinq (5) exemplaires, dont un (1) reproductible.

9.5 Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le délai de garantie des ouvrages et/ou parties d'ouvrages qui feront l'objet d'une réception partielle des travaux, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

9.6 - Garanties particulières

Les durées des garanties particulières qui s'appliquent au présent marché sont les suivantes :

Prestations	Localisation et partie	Durée
Revêtement de sols minces	Ensemble des ouvrages	deux (2) ans
Serrures de sûreté		trois (3) ans
Protections intérieures souples		trois (3) ans
Revêtements anti-graffiti		cinq (5) ans
Peintures extérieures : - protection des surfaces de matériaux ferreux		cinq (5) ans
Menuiseries extérieures fixes et ouvrantes : - châssis, système de fermeture et verrouillage		dix (10) ans
Végétaux		deux (2) ans
Chauffage / VMC		trois (3) ans
Centrale SSI		cinq (5) ans

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

9.6.1 - Garantie particulière des matériaux et fournitures de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

9.6.2 - Garantie particulière de fonctionnement des installations de haute technicité

Sans objet.

9.6.3 - Garantie particulière des espaces verts

Sans objet.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

10.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier,) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

10.1.1 - Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 5.3.3 ci-dessus.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A- RC en cours travaux

Entreprises :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs : **7,6 millions €**
- immatériels purs ou non consécutifs : **3 millions €**

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs : **4,5 millions €**
- immatériels purs ou non consécutifs : **1,5 million €**

B- RC après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

C- Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

10.1.2 - Assurance de responsabilité civile décennale

Les travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

10.2 Assurance des travaux

10.2.1 - Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

10.2.2 - Assurance dommages - ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police dommages - ouvrage. **Si tel est le cas**, et l'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance. Le paiement de la prime d'assurance **serait** fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un cocontractant ou d'un sous-traitant, sera mise à la charge des entrepreneurs concernés, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

Au cas où le montant du chantier l'exigerait, l'entrepreneur obtiendra auprès de ses assureurs une abrogation de la règle proportionnelle.

ARTICLE 11 – RESILIATION - CONTENTIEUX – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

11.1 Résiliation

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

11.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG-Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG-Travaux, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermies.

11.1.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang, présentée par le sous-traitant de rang 1, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- « En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

11.1.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

11.2 Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté à l'article 50.3.2 du CCAG-Travaux., l'alinéa suivant :

"Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau Code de procédure civile. Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur".

Tout litige survenant de l'application du présent document sera du ressort des tribunaux compétents.

11.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas où le juge-commissaire n'a pas désigné d'administrateur.

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.